

AA.-

REPUBLIQUE DU BENIN  
Fraternité – Justice – Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## **DECRET N°2009-191 DU 13 MAI 2009**

fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 04 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou ;
- Vu** la proclamation le 29 Mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 Mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2008-637 du 27 Octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2007-268 du 14 Juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le Décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le Décret n° 2009- du février 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Vu** la Directive n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2009 ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au terme des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 04 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage au Port de Cotonou, l'Etat béninois autorise par voie de concession les sociétés privées, les établissements publics ou semi-publics, les groupements de sociétés privées, d'établissements publics ou semi-publics, à exercer les activités relatives à l'acconage et à la manutention de conteneurs à bord des navires qui débarquent ou embarquent exclusivement des conteneurs au Port de Cotonou.

**Article 2** : La concession ne peut être accordée qu'aux opérateurs remplissant les conditions ci-après :

1. Pour les sociétés privées ou groupements de sociétés privées :
  - 1.1. être un opérateur reconnu dans le secteur de la manutention des conteneurs ;
  - 1.2. s'engager à réaliser des investissements productifs au Port de Cotonou et fournir pour ce faire un dossier de capacité ;
2. Pour les entreprises et établissements publics ou semi-publics et les groupements d'entreprises et d'établissements publics ou semi-publics :
  - 2.1. avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans le secteur de l'acconage ou de la manutention des conteneurs ;
  - 2.2. disposer du matériel approprié.

**Article 3** : La concession visée à l'article 1<sup>er</sup> peut en outre être accordée à toute entreprise publique ou semi-publique ayant exercé au Port de Cotonou dans le domaine jusqu'à la date de prise d'effet du présent décret.

**Article 4** : La concession est accordée par le Ministre en charge des Transports Maritimes qui en fixe la durée et définit le cahier des charges auquel le bénéficiaire est soumis.

**Article 5** : La durée d'une concession ne peut excéder vingt cinq (25) ans.

**Article 6** : Le nombre de concessions à accorder est fonction de l'évolution des activités portuaires et de la disponibilité des espaces. Nonobstant un contrôle régulier des concessions, il sera procédé tous les cinq (5) ans à une évaluation des activités concédées. Toutefois, l'Autorité concédante se réserve le droit de procéder à une évaluation intermédiaire en cas de besoin.

**Article 7** : Une redevance par conteneur (EVP ou TEU) plein manipulé à l'import ou à l'export sera versée par les concessionnaires au Trésor Public, dans les conditions de pleine concurrence.

**Article 8** : Le montant ainsi que les conditions de paiement de la redevance sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Transports Maritimes.

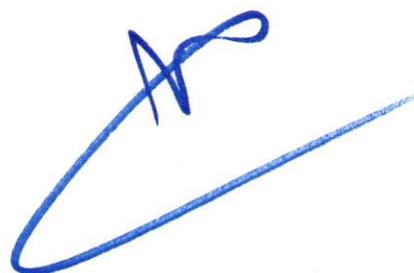
*Cy*

- **Article 9** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-599 du 29 Octobre 2004.

**Article 10** : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



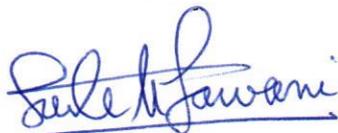
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation  
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Economie  
Maritime, des Transports Maritimes  
et Infrastructures Portuaires,



Issa BADAROU SOULE

**AMPLIATIONS** : PR 4 – AN 4 – CS 2 – CC 4 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – GCONB 1 – SGG 4 – MECPDEAP 4 – MDCEMTMIP-PR 4 – MEF 4 – AUTRES MINISTÈRES 27 – DCF-DSDV-DGB-DTCP-DI 5 – DGAE-DGCPE 2 – DPE-INSAE-DLC 3 – UAC-FASEG-ENAM-UNIPAR-ENEAM 5 – IGAA-DCCT-GCONB 3 – CSM 1 JO 1 –

